

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Date de convocation et de
publication de l'ordre du jour :
Le 20 mai 2026

Date de mise en ligne sur
www.simacur.com :

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
administratif devant le président
du SIMACUR dans un délai de
deux mois suivant sa date de
publication et d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Versailles, dans
un délai de deux mois suivant sa
date de publication ou à compter
de la décision de l'administration
si un recours administratif a été
préalablement déposé. Le
Tribunal administratif peut être
saisi par l'application
« Télérecours citoyen » accessible
sur le site www.telerecours.fr.*

Nombre de membres en exercice
: 23
Présents : 16
Absents : 7
dont donnant pouvoir : 0
Votants : 16

ADOpte A L'UNANIMITE

Le 26 mai 2026 à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de
Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie
de Massy (91), en séance publique.

Étaient présents : Monsieur Benoît BLOT ; Madame Isabelle DRANCY
; Monsieur Bernard FOISY ; Monsieur Aïssa GUIGON ; Monsieur
Edouard KALONJI ; Monsieur Philippe MOURAILLE ; Monsieur Cédric
NICOLAS ; Madame Aude NODE-LANGLOIS ; Monsieur Pierre OLLIER
; Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU ; Monsieur Régis ROY-CHEVALIER
; Monsieur Nicolas SAMSOEN ; Monsieur Carl SEGAUD ; Madame
Nadra SIMON ; Monsieur Cyrille TELMAN ; Monsieur François Guy
TREBULLE ;

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer
valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code
général des collectivités territoriales.

Étaient absent(s) en donnant pouvoir :

Étaient absents sans donner pouvoir : Monsieur Emmanuel DECROP
; Monsieur Fabien HUBERT ; Madame Marie-Hélène MICHON ;
Monsieur Wissam NEHME ; Madame Muriel POMPONNE ; Madame
Mariam SHARSHAR ; Madame Isabelle SPIERS ;

**Délibération n°D2026-05-02 :
Indemnités de fonction**

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le



ID : 091-259100741-20260526-D20260502-DE

INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

LE PRESIDENT EXPOSE :

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 pris pour son application ont défini les conditions d'indemnisation des Présidents et Vice-présidents des établissements de coopération intercommunale.

Compte tenu du nombre d'habitants du territoire du SIMACUR (plus de 200 000), les taux maximaux pour les indemnités de fonction du président et des Vice-Présidents sont les suivants :

- Taux de pourcentage de l'indice brut 1027 des traitements de la fonction publique correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
 - Président : 37,41%
 - Vice-présidents : 18,70%

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. ».

En l'occurrence, l'enveloppe indemnitaire globale pour les vice-présidents correspond à celle de 5 vice-présidents.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L5211-12,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de membre du Bureau du Syndicat suivant les taux suivants :

Taux de pourcentage de l'indice brut 1027 des traitements de la fonction publique correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Président : 37,41%
- Vice-présidents : 18,70%

PRECISE que l'enveloppe indemnitaire globale pour les vice-présidents correspond à celle de 5 vice-présidents et donc que les vice-présidents percevront les 5/6^{èmes} de l'indemnité correspondant au taux indiqué ci-avant.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux différents articles du budget principal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,**

